



VILLE DE
CHOISY-LE-ROI

Place Gabriel péri
94600 Choisy-le-Roi
www.choisyleroi.fr
Service Urbanisme
☎ 01.78.68.40.05

24 14 29

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN
MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Demande déposée le 13/06/2024		N° AP 094 022 24 C0014
Par :	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS	Objet de la demande : - Remplacement des enseignes
Demeurant à :	80 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris	
Représenté par :	MONSIEUR JEROME MONCUIT	
Sur un terrain sis à :	9 bis et ter rue Louise Michel 94600 Choisy-le-Roi	
Référence(s) cadastrale(s) :	22 H 48	

Le Maire de Choisy-Le-Roi,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée, portant sur le remplacement des enseignes,
Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 14/06/2024,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-1 à L.581-45 et R. 581-1 à R.581-88,
Vu le décret n°2012-118 du 30/01/2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu l'Instruction du Gouvernement du 25/03/2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des pré-enseignes,
Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé le 13/12/2022, notamment la zone ZP1,
Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques,
Vu la consultation du Service Métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine – Architecte des Bâtiments de France, en date du 19/06/2024
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France – Service Métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 09/07/2024,
Vu le courrier demande de pièces complémentaires en date du 25/06/2024,
Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie, en date du 10/07/2024.

ARRETE

Article 1 : La présente autorisation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : L'enseigne n°5 ne devra pas excéder 0,50m² de surface et 0,80m de hauteur.

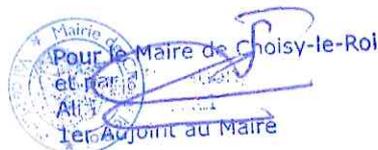
Article 3 : Les dispositifs lumineux devront respecter la règle du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) relative à l'éclairage des enseignes.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Choisy le Roi, le 16/07/2024

Le Maire,



Pour information :

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Val-de-Marne :
21 – 29 avenue du Général de Gaulle
94600 Créteil
- D'un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la Transition écologique :
Ministère de la Transition écologique
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris – La – Défense cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- D'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.